

STATUTS ASSOCIATIFS

PREAMBULE

Organisme laïc à but non lucratif, l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés fonde son action sur l'absolu respect de la personne humaine. Elle entend promouvoir la dignité et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ou de dépendance en œuvrant à la fois pour leur complet épanouissement individuel et leur meilleure intégration à toute forme de vie sociale. Elle vise non seulement à adapter la cité aux enfants, adolescents, adultes en situation de handicap ou de dépendance en contribuant le plus possible à la mise en œuvre des conditions matérielles et humaines de leur accueil dans un cadre de vie ordinaire, mais aussi à modifier la perception qu'en a l'ensemble du corps social. Elle entend, en conformité avec les valeurs fondatrices de la laïcité, aboutir à leur pleine reconnaissance tant humaine : même et égale dignité, que sociale : citoyenneté à part entière.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I.1

L'Association dite « Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés » (APAJH) reconnue d'utilité publique le 13 mai 1974 et dont le siège social est à Paris, est une Fédération d'associations régies par la loi de 1901 dites "associations départementales APAJH".

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération, il est créé une association départementale APAJH des Alpes de Haute-Provence qui constitue l'association départementale de l'APAJH.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Château-Arnoux (04160 – 1 B, avenue du Parc).

Les statuts et règlement intérieur ou toute modification ultérieure de ceux-ci doivent être agréés par le conseil d'administration de la Fédération des APAJH, nul ne pouvant utiliser la dénomination APAJH sans être membre actif de la fédération.

ARTICLE I.2

L'association départementale APAJH a pour but :

1. La mise en œuvre de toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap ou de dépendance et à assurer leur intégration dans les différents domaines de la vie.
2. D'agir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent aux personnes en situation de handicap ou de dépendance et à leurs familles l'aide morale et matérielle qui leur est due, pour qu'ils mettent en place les structures et les services permettant leur plein épanouissement par l'éducation, la culture, l'organisation des sports, des loisirs et des vacances, les soins propres à leur état et leur insertion dans le monde du travail.
3. D'assurer la représentation et l'intervention au nom des personnes en situation de handicap ou de dépendance auprès des instances départementales et régionales, ainsi que des partenaires sociaux :
 - Des personnes en situation de handicap ou de dépendance.
 - Des parents, des familles et des tuteurs des personnes en situation de handicap ou de dépendance qu'elle regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de nationalité.

4. D'assister et défendre les personnes en situation de handicap ou de dépendance :
 - En danger.
 - Victime d'infraction.
 - Victime de toutes formes de maltraitance.
 - Victime de discrimination fondée sur le handicap, la dépendance etc.
5. La représentation de l'association départementale auprès des partenaires sociaux et pouvoirs publics locaux.
6. La création et la gestion de services et établissements au bénéfice des personnes en situation de handicap ou de dépendance destinés à les accueillir et/ou à les accompagner en mettant en place :
 - Les équipements nécessaires pour compléter les équipements publics existant.
 - Des formules nouvelles d'éducation, de formation et d'intégration sociale et professionnelle.
 - Des activités culturelles.
 - Des centres de loisirs et de vacances.
 - Des aides en direction de leurs familles.
7. D'entretenir entre les intéressés l'esprit d'entraide et de solidarité.
8. D'assurer, au besoin, le suivi effectif des personnes en situation de handicap ou de dépendance après la disparition de leur famille.

ARTICLE I.3

Les moyens d'action de l'association départementale sont :

1. L'information générale : bulletins, publications, presse, affiches et plus généralement tous supports de communication visuels, audiovisuels, multimédias.
2. L'organisation de journées d'études, rassemblements, fêtes et manifestations, concours, conférences, expositions etc...
3. La représentation auprès des pouvoirs publics :
 - Des personnes en situation de handicap ou de dépendance.
 - Des parents, des familles, des tuteurs de ces personnes en situation de handicap ou de dépendance qu'elle regroupe.
4. Les interventions en leur nom auprès des partenaires sociaux qui traitent des problèmes de handicap ou de dépendance.
5. L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.
6. La gestion de services et d'établissements destinés à la personne en situation de handicap ou de dépendance, dans les conditions fixées en assemblée générale.
7. La création et le développement de structures économiques propres à intégrer les personnes en situation de handicap ou de dépendance en milieu de travail protégé ou ordinaire.

ARTICLE I.4

L'association départementale a compétence sur l'ensemble du département. Sa responsabilité technique, son organisation administrative font l'objet de dispositions prévues au règlement intérieur.

L'association départementale regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité des membres actifs, donateurs, bienfaiteurs et des membres honoraires : personnes en situation de handicap ou de dépendance, leurs parents et familles et toutes les personnes qui souhaitent oeuvrer en faveur des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à celles-ci le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

L'association départementale peut regrouper également des associations ou organismes affiliés à compétence départementale ou locale oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap ou de dépendance. Leurs actions sont indépendantes de celles de l'association départementale APAJH, mais conformes aux orientations de celle-ci.

Dans ce cas, après agrément du conseil d'administration national, les modalités d'affiliation à l'association départementale et de participation à l'assemblée générale sont définies par une convention.

Le montant des cotisations, qui doivent être payées par les divers membres individuels, ainsi que par les associations ou organismes affiliés, est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Fédération des APAJH pour la part de la Fédération et par l'assemblée générale départementale pour la part de l'association départementale. Le règlement intérieur prévoit, éventuellement, le fonctionnement de sections locales de l'association départementale selon des modalités à soumettre pour approbation au conseil d'administration de la Fédération des APAJH.

ARTICLE I.5

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission adressée par lettre au président du conseil d'administration de l'association départementale.
2. Par radiation prononcée souverainement par le conseil d'administration :
 - Pour non-paiement de la cotisation.
 - Pour motifs graves tels notamment :
 - Manquement à l'éthique de l'APAJH telle que rappelée dans le préambule des présents statuts et à la qualité de l'accompagnement des usagers.
 - Manquement aux règles de fonctionnement démocratique d'une association.
 - Violation des règles statutaires et des décisions prises en assemblée générale.
 - Refus d'appliquer les recommandations et instructions du conseil d'administration.
 - Diffamation de l'association ou de ses représentants.
 - Atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'association.
 - Prise de position publique présentée au nom de l'association APAJH qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association.
 - Le membre individuel ou le président de l'association de l'organisme affilié est préalablement appelé à fournir ses explications.
 - Le membre concerné doit être convoqué dans les conditions fixées au règlement intérieur.
 - La décision de radiation prise par le conseil d'administration est notifiée au membre concerné sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et prend effet à la date de première présentation de la dite lettre.
 - Un recours, non suspensif, est possible devant l'assemblée générale la plus proche. Ledit recours, dûment motivé, devra être adressé au président du conseil d'administration dans le mois suivant le prononcé de la radiation.
3. Pour une association ou un organisme affilié, par sa dissolution ou son retrait volontaire.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE II.1

L'association départementale est administrée par un conseil d'administration composé :

1. De vingt et un membres adhérents de l'association départementale, non salariés de l'association, élus par l'assemblée générale à bulletin secret pour 6 ans (prévoir au moins 12 membres).

2. Eventuellement de membres de droit, après accord du bureau national de l'APAJH pour les personnalités et les représentants d'organisations qui soutiennent l'action menée par la Fédération des APAJH, le nombre de ceux-ci ne pouvant de toute façon dépasser le tiers des membres élus.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers, tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif : des conseillers, des représentants des pouvoirs publics, des représentants d'organismes privés, des personnalités qui soutiennent l'action menée par l'APAJH.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire général.
- Un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- Un trésorier général.
- Un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- Eventuellement, de membres chargés de responsabilités précises.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le rôle des membres du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Les représentants de l'association départementale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

ARTICLE II.2

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations.

« Les administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même administrateur, muni d'un pouvoir signé par le mandant. Chaque administrateur présent peut détenir au plus deux (2) pouvoirs »

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'association, s'il y a lieu, ainsi que les représentants des salariés, participent aux séances du conseil d'administration, assemblée générale avec voix consultative dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les salariés de l'association départementale peuvent être appelés par le président à assister avec voix uniquement consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau, de l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE II.3

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE II.4

II.4.1

L'assemblée générale est composée de membres actifs de l'association, adhérents depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

Elle regroupe les divers membres mentionnés à l'article I.4.

Le directeur général de l'association départementale et un représentant des salariés assistent aux assemblées générales, sans pouvoir prendre part au vote.

L'assemblée générale est réunie obligatoirement chaque année.

Elle peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents.

L'assemblée générale est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration au minimum trois semaines à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration,

Les documents préparatoires à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en particulier le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année à tous les membres, au moins huit jours avant sa réunion.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports :

- Sur la gestion du conseil d'administration.
- Sur la situation financière et morale de l'association départementale.

Elle approuve :

- Les comptes de l'exercice clos.
- Valide l'ensemble des délibérations prises par le conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article II.6.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Donne délégation annuelle conformément au dernier alinéa de l'article II.6.
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour soit par l'assemblée générale précédente, soit par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Elle détermine les objectifs de l'association départementale dans le cadre de l'orientation définie par l'assemblée générale de la Fédération des APAJH.

La part des cotisations revenant à l'association départementale est fixée par l'assemblée générale départementale.

La part des cotisations revenant à la Fédération est fixée par l'assemblée générale de la Fédération

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même membre actif adhérent depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de ses cotisations, muni d'un pouvoir signé par le mandant. Chaque membre présent peut détenir au plus trois (3) pouvoirs ».

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la l'association.

Les modalités des votes, déterminées par le conseil d'administration en fonction des dispositions prévues au règlement intérieur, figurent dans les documents préparatoires.

II.4.2

« Au choix de l'auteur de la convocation du Bureau, du Conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale, l'instance concernée pourra être organisée par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les modalités de convocation de ces instances sont celles fixées par les statuts, étant précisé que les convocations devront préciser le mode de tenue spécifique de ces instances.

Les codes d'accès à la conférence téléphonique ou visio-conférence devront être transmis par tout moyen permettant d'assurer leur information effective à chaque membre concerné dans un délai raisonnable.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou visio-conférence permettant leur identification. Les membres ayant donné procuration, dans le respect des règles fixées aux articles II.2 et II.4, sont représentés et participent aux votes sous réserve qu'une copie de la procuration ait été transmise au Président au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'instance concernée.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des instances concernées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Lors des conseils d'administration, les moyens techniques mis en œuvre transmettent l'image et la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Pour les Assemblées Générales, ces moyens techniques transmettent au moins la voix des participants.

En cas de tenue en visioconférence ou par conférence téléphonique, le procès-verbal de tenue des instances sera signé au moyen d'une signature électronique qui remplira les exigences de la signature électronique avancée. »

ARTICLE II.5

Le règlement intérieur prévoit les modalités selon lesquelles sont désignés et mandatés les représentants de l'association départementale à l'assemblée générale nationale.

ARTICLE II.6

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser, avec le concours du bureau, tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En particulier :

- Il statue sur l'admission et la radiation des membres.
- Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association départementale.
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il désigne un directeur général chargé d'exécuter la politique arrêtée par l'association, il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il propose à l'assemblée générale, s'il y a lieu, la nomination des commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.
- Il prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts.
- Il entend et entérine le compte rendu de l'activité du bureau qui lui est présenté par le président à chaque séance.
- Il peut également constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il est habilité à créer et à gérer des services ou établissements spécialisés pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ou de dépendance dans le cadre des objectifs définis à l'article I.2 et en conformité avec les modalités prévues au règlement intérieur.
- Toute ouverture, fermeture, abandon ou transfert de service et d'établissement devra être soumis à l'avis préalable de la Fédération des APAJH.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale qui, pour les cas urgents, donne délégation annuelle au conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE II.7

Sans préjudice de leurs attributions respectives, ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Pour ce faire, le bureau assure la gestion courante, à charge pour lui de rendre compte au conseil d'administration qui, en tout état de cause, peut seul délibérer dans les domaines tels que visés à l'article II.6 des présents statuts.

Le bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc.

ARTICLE II.8

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Après consultation du secrétaire général dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article II.10, alinéa 1, 2 et 3 ; il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il représente l'association départementale dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

En matière d'exécution des décisions, il délègue une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur général. A ce titre, Il organise sa délégation envers la Direction Générale de l'Association après validation du bureau et du Conseil d'administration. Cette délégation doit nécessairement être matérialisée par la rédaction d'un document unique de délégation et d'une délégation de pouvoirs envers la direction générale.

Le président a qualité pour agir et représenter l'association départementale en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative après en avoir préalablement informé le bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association départementale, consentir toute transaction et former tout recours.

Il saisit sans délai, le conseil d'administration, des actions qu'il intente sous sa responsabilité.

ARTICLE II.9

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s), il(s) a (ont) reçu délégation.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La direction générale seconde ces derniers dans les domaines pour lesquels elle a reçu délégation.

ARTICLE II.10

Le secrétaire général est chargé de la préparation du compte rendu de l'activité du bureau présenté à l'occasion de chaque séance du conseil d'administration.

Plus généralement, il est chargé des relations avec les membres du conseil d'administration.

Il assure la coordination de l'activité du bureau et des représentations politiques extérieures.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association départementale.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

La direction générale le seconde dans les domaines pour lesquels elle a reçu délégation.

ARTICLE II.11

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association départementale.

Il procède au recouvrement des contributions et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, la dotation de l'association départementale.

La direction générale le seconde dans les domaines pour lesquels elle a reçu délégation.

ARTICLE II.12

Les règles d'organisation et de fonctionnement des services et établissements gérés par l'association départementale ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction dans le cadre de la réglementation en vigueur figurent au règlement intérieur.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE III.1

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association départementale.

La qualité et la composition du fonds peuvent être modifiées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE III.2

Les recettes annuelles de l'association départementale se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des contributions de ses membres, (cotisations et souscriptions de ses membres individuels ainsi que de celles des associations ou organismes affiliés au prorata de leur importance, les modalités étant à définir conventionnellement au moment de l'affiliation).
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
5. Des ressources diverses créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
7. Des dons et legs, notamment :
 - Au titre de membre actif d'une association reconnue d'utilité publique, la Fédération des APAJH.
 - Au titre d'association d'assistance et de bienfaisance (loi du 23 juillet 1987) ; les dispositions des articles IV.3, VI et II.6 (dernier alinéa) étant respectées et le président national ayant éventuellement certifié que l'association départementale est membre actif de la Fédération.
8. Des frais de siège assurant le coût de fonctionnement des services rendus aux établissements, dans le cadre de l'ensemble des obligations statutaires.

ARTICLE III.3

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, s'il y a lieu, certifiés par un commissaire aux comptes.

Chaque service ou établissement géré par l'association départementale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble d'une association départementale.

Il est justifié chaque année auprès des autorités de tarification et de contrôle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, il sera soumis à l'accord du conseil d'administration un budget de fonctionnement du siège et un budget d'investissement général.

L'association départementale adresse à la Fédération des APAJH, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Plus généralement, ce sont toutes les procédures internes de contrôle et d'évaluation que l'association départementale s'oblige à respecter.

ARTICLE III.4

Fermetures d'établissements ou services

En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs services ou établissements, l'ensemble des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, ainsi qu'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, ou égal à l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service resteront dévolus à l'association départementale ou à la Fédération des APAJH pour poursuivre un but similaire sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle ou de tarification.

Il en sera de même en cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif de son bilan pour les sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE IV.1

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, sur la proposition du dixième des membres, à jour de leurs cotisations, dont se compose l'assemblée générale ou sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des APAJH.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents sous réserve de l'application de l'article I.1.

ARTICLE IV.2

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association départementale et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE IV.3

1. En cas de fermeture totale ou partielle, pour dysfonctionnement grave d'établissements ou services, relevant de l'art L 312-1 du code de l'action sociale et de la famille, gérés par la l'association départementale APAJH, l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement ou du service a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, pour procéder, le cas échéant, lui-même à cette désignation par arrêté.

Le dit retrait d'autorisation peut être transféré par l'autorité compétente :

- A la Fédération des APAJH.
- Ou à un établissement public ou privé, à but non lucratif, poursuivant un but similaire.

2. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la Fédération des APAJH.

V – VIGILANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE V.1

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association départementale ou technique sont communiqués, aux autorités compétentes.

Ils sont adressés annuellement au siège de la Fédération des APAJH accompagnés, s'il y a lieu, du rapport du commissaire aux comptes quand l'importance des structures gérées l'exige.
Chaque compte rendu des conseils d'administration et des assemblées générales est envoyé régulièrement au siège de la Fédération des APAJH.

ARTICLE V.2

Les autorités de tarification et de contrôle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services et les établissements de l'association départementale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
Il en est de même pour les membres du conseil d'administration de l'association départementale elle-même et les membres du conseil de vigilance. L'association départementale sera informée au préalable de la dite visite.

ARTICLE V.3

Dans une perspective d'aide et de soutien et dans le but de :

- Promouvoir et garantir la qualité de l'accompagnement offerte par les associations départementales APAJH,
- Préserver les intérêts des usagers des associations APAJH, et ceux de l'association départementale elle-même.

Les statuts fédéraux prévoient l'intervention du conseil de vigilance, selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur national de la fédération, au sein de l'ensemble des structures de l'association départementale, dont les missions sont définies à l'article 12 des statuts de la Fédération des APAJH.

Ce conseil se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces l'ensemble des établissements et/ou structures de l'association départementale.

Ce contrôle portera tant sur le fonctionnement associatif que sur la gestion des services et des établissements APAJH.

L'association départementale le souhaitant, peut également solliciter le conseil de vigilance aux fins de bénéficier d'une procédure de contrôle.

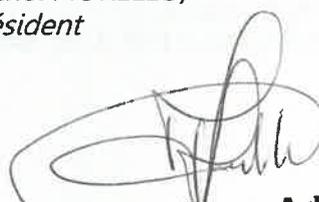
ARTICLE V.4

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département après avoir été soumis à l'agrément conformément à l'article I.1. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il comporte obligatoirement les clauses prévues par l'assemblée générale nationale. Il ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'assemblée générale, cette proposition devant être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Château-Arnoux, le 05 décembre 2023

*Michel MORELLO,
Président*

*Laura ROARD,
Secrétaire*



**Association Pour Adultes
et Jeunes Handicapés
des Alpes de Haute Provence**
1B, avenue du Parc - 04100 CHATEAU-ARNOUX
Tél: 04 92 64 44 11



**Association Pour Adultes
et Jeunes Handicapés
des Alpes de Haute Provence**
1B, avenue du Parc - 04100 CHATEAU-ARNOUX
Tél: 04 92 64 44 11